

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le **16 novembre** à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune du Mesnil au Val se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Evelyne MOUCHEL, *Maire*, conformément aux articles L2122-8, L2122-9 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaients présents : Mme Evelyne MOUCHEL, *Maire*, M. Jacques CLIN 1^{er} adjoint, Mme Sophie LANDE 2^{ème} adjointe, Mmes Pascale COUVREUR, Colette MAHIER, Mrs David CHOUIPPE, Philippe LEVEQUE, Marc MAHIER, Jean-Marie PICOT, Cyril POINCHEVAL.

Absente excusée: Mme Gisèle GEFFROY (a donné pouvoir à Mme Evelyne MOUCHEL).

Absents non excusés : Mrs. Ludovic MARIE, Bruno TRAVERS.

Madame Sophie LANDE est désignée secrétaire de séance.

I/ ADHESION GRAS SAVOYE

Madame le Maire rappelle que dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Madame le Maire expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat groupe et GROUPAMA assureur

Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

➤ Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2018

➤ Date d'échéance : 31 décembre 2021

(possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)

➤ La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour la pension et des composantes additionnelles suivantes :

- Les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
- Les charges patronales

➤ Niveau de garantie :

- Décès
- Accidents de service et maladies imputables au service – sans franchise
- Congés de longue maladie et de longue durée – sans franchise
- Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption – sans franchise
- Maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt avec annulation de franchise pour les arrêts supérieurs à 60 jours

➤ Taux de cotisation : 6.08 %

Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

➤ Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2018

➤ Date d'échéance : 31 décembre 2021

(possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)

➤ La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour la pension et des composantes additionnelles suivantes :

- Les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail

➤ Niveau de garantie :

- Accidents de travail / maladie professionnelle – sans franchise
- Congés de grave maladie – sans franchise
- Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption – sans franchise
- Maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt

➤ Taux de cotisation : 1.12 %

Article 2 : Le Conseil municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

II/ PRISE DE COMPETENCE « SOUTIEN A LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU COTENTIN » PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Le code du travail prévoit que les collectivités et leurs groupements concourent au service public de l'emploi notamment en participant aux maisons de l'emploi et aux structures d'insertion. L'article L5314-1 mentionne ainsi les missions locales, qui ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans à résoudre les problèmes liés à leur insertion professionnelle.

L'article L5131-2 évoque les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), mis en place pour faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle. De plus, l'article L5313-1 du code du travail définit les missions des maisons de l'emploi, qui vise à ancrer le service public de l'emploi dans les territoires, et dont le ressort géographique doit être adapté à la configuration du bassin d'emploi. Enfin les articles L5313-2 et L5314-1 prévoient que les maisons de l'emploi et missions locales associent obligatoirement au moins une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale.

Ces actions sont menées sur notre territoire par la Maison de l'Emploi et de la Formation, association créée en 1991, à l'initiative des communautés de communes des Pieux, de la Hague et de la CUC, avec pour objet le regroupement en un lieu unique de dispositifs œuvrant dans le domaine de l'accueil, de l'information, de l'orientation des publics en difficulté en matière d'emploi et de formation. La MEF du Cotentin, suivant le label qui lui a été attribué le 07 décembre 2015, agit ainsi pour anticiper et accompagner les mutations économiques, et contribue au développement local de l'emploi (ingénierie des clauses sociales, appui aux projets de créations d'activités...). La MEF porte également la mission locale, qui a pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale. Elle anime aussi la MIFE (mission d'information sur la formation et l'emploi), qui se décline à Cherbourg (Cité des métiers) et à Valognes (espace emploi formation). Enfin la MEF porte le PLIE, dispositif qui permet un accompagnement spécifique et individualisé pour les personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le bassin d'emploi du Cotentin correspondant au périmètre d'action de la MEF, le soutien à la MEF a par conséquent vocation à être porté au niveau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Le conseil communautaire de l'agglomération a délibéré le 21 septembre 2017 en ce sens.

Cette prise de compétence permet ainsi d'harmoniser l'action de l'association à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et de garantir l'égalité d'accès aux services d'accompagnement de la MEF à tous les habitants du territoire communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail,

Vu les statuts de la MEF,

Vu la délibération 2017-176 du 21 septembre 2017 prise par le conseil communautaire de l'Agglomération Le Cotentin,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité (8 voix contre, 3 voix pour)

DECIDE

De ne pas inscrire dans les statuts de la communauté d'agglomération Le Cotentin, au 1^{er} janvier 2018, de la compétence facultative « soutien à la Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin » ainsi libellée : « Soutien à la Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin et aux dispositifs d'insertion par l'emploi suivant les dispositions du code du travail ».

III/ CREATION DE 2 POSTES D'AGENT RECENSEUR

Le recensement de la population aura lieu du 18 janvier au 17 février 2018. La commune a sur son territoire 315 logements qui vont être répartis en 2 districts soit :

District 2 : 198 logements

District 3 : 117 logements

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2018 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE

Article 1: Recrutement de 2 agents recenseurs.

- D'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, 2 agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2018.
- De fixer une indemnité forfaitaire brute de 1091.16 € pour l'agent désigné sur le district 2 et de 546.19 € pour l'agent désigné sur le district 3.

Article 2 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3: Exécution.

CHARGE, Madame le maire, ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

IV/ TAXE D'AMÉNAGEMENT

La commune a instauré un taux de taxe d'aménagement de 2% en novembre 2014. Ce taux doit être voté tous les 3 ans. Madame le Maire propose de majorer ce taux à 2.5 % comme le département.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à la majorité (8 voix pour, 3 voix contre)

DECIDE

D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2.5 % ;

D'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,

- 1- Les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, reconductible de plein droit annuellement.

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'état chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

V/ TRAVAUX HAMEAU FEUILLIE

La Direction des Routes Départementales soumet un devis aux membres du conseil en vue de sécuriser le virage du Hameau Feuillie pour un montant de 27 996.00 €. Celui-ci est estimé trop onéreux.

Le conseil trouve plus judicieux par 8 voix pour et 3 voix contre de faire poser par les agents communaux des buses et des regards afin d'élargir le passage dans ce virage. Il est envisagé de procéder à un agrandissement de la voirie rue du Bourg au printemps prochain.

QUESTIONS DIVERSES

1 Différentes demandes de panneaux ont été effectuées par les Mesnillais afin de mieux localiser leurs habitations :

Résidence de la Lande

Résidence Les Bougons

Le Bois du Coudray

Le conseil y est favorable à 9 voix pour et 2 voix contre.

Il est également envisagé de faire implanter un stop au bout de la Maison de la Lande en accord avec la Direction des Routes départementales.

2 Défibrillateur

Madame GEFROY soumet aux membres du conseil la proposition de s'équiper d'un défibrillateur dans la commune sachant qu'il est possible d'obtenir des subventions pour l'achat de celui-ci. Le conseil y est favorable. Madame GEFROY effectuera les démarches nécessaires.

3 Demandes de subventions

Monsieur Damien GUENOT, Président du club de l'ASA Mesnil au Val Football sollicite une subvention de 250.00 €.

Le conseil après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE d'accorder une subvention de 250.00 € au club de Football.

Madame Emilie GALOIS, Présidente de l'association du Tableau noir sollicite une subvention afin de financer les différentes activités et sorties pédagogiques des enfants de l'école de la Saire.

Le conseil après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE d'accorder une subvention de 500.00 € à l'association du Tableau noir.

La Ligue Nationale contre le Cancer sollicite une subvention afin de financer ses diverses actions en faveur de la recherche et des malades.

Le conseil après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE de ne pas accorder de subvention à La Ligue Nationale contre le Cancer.

La Banque Alimentaire de la Manche sollicite une subvention afin de lui permettre d'aider les personnes en difficulté financière.

Le conseil après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE de ne pas accorder de subvention à la Banque Alimentaire de la Manche.

4 Madame le Maire présente le plan du Mesnil au Val ainsi que le logo finalisés par l'imprimeur.

M. CLIN et Mme LANDE vont effectuer des demandes de devis afin de faire apposer le logo sur le véhicule de la commune.

5 Madame le Maire présente le résultat des analyses de vitesse effectuées par la DRD. Il est envisagé de faire implanter les radars par une entreprise.

6 Le SDEM présente un devis de remplacement d'un lampadaire au Clos Fleuri. M. CLIN se rendra sur place pour estimer si l'éclairage est suffisant et si le conseil doit donner suite à cette proposition.

Tous les sujets ayant été abordés, la séance est levée à 22h15.